

GE_GERICHTE P/18690/2005 vom 9. Mai 2008

GE Cour de justice, 2008-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18690_2005

FR: GE_GERICHTE P/18690/2005 du 9 mai 2008

IT: GE_GERICHTE P/18690/2005 del 9 maggio 2008

Regeste

; APPROPRIATION ILLÉGITIME | CP.137

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 241 et 242 CPP).

E. 2

L'appelant admet les faits tels qu'ils ont été retenus par le Tribunal de police. Il conteste en revanche que les conditions d'application de l'art. 137 CP soient remplies.

E. 2.1

Se rend coupable d'appropriation illégitime celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui, en tant que les conditions prévues aux art. 138 à 140 ne seront pas réalisées (art. 137 ch. 1 CP). Si l'auteur a trouvé la chose ou si celle-ci est tombée en son pouvoir indépendamment de sa volonté, s'il a agi sans dessein d'enrichissement ou si l'acte a été commis au préjudice des proches ou des familiers, l'infraction ne sera poursuivie que sur plainte (art. 137 ch. 2 CP). Les éléments constitutifs de l'infraction à l'art. 137 CP sont l'existence d'une chose mobilière, qui appartient à autrui, et que l'auteur s'approprie sans droit. Il y a appropriation lorsque l'auteur s'empare de la chose pour la conserver, la consommer ou l'aliéner, ce qui entraîne l'exclusion durable du pouvoir de disposer du lésé (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 2002, n. 9 ad art. 137 CP). Il n'est pas nécessaire que la chose ait une valeur pour qu'elle puisse faire l'objet d'une appropriation (cf. NIGGLI, Basler Kommentar, Strafrecht II, 2^{ème} éd., 2007, n. 15, n. 21 ad art. 137 CP, avec référence à l'ATF 70 IV 63). En l'absence de dessein d'enrichissement illégitime, pour soi-même ou pour autrui, l'acte est punissable en vertu de l'art. 137 ch. 2 CP.

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant a admis s'être emparé des documents visés dans la plainte de la partie civile et les avoir remis à un tiers. Les éléments constitutifs de l'appropriation illégitime sont ainsi réalisés puisque l'appelant n'avait aucun droit sur ces documents. L'appelant aurait pu monnayer cette remise à C_____, qui espérait pouvoir en tirer avantage dans le cadre du conflit qui l'opposait à la partie civile, et il doit ainsi être admis que les documents litigieux avaient une certaine valeur, même s'il ne s'agit pas d'un élément nécessaire pour la réalisation de l'infraction. Dans la mesure où l'appelant les a toutefois remis sans en tirer aucun profit, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu l'application du ch. 2 de l'art. 137 CP. Les documents litigieux sont, notamment, constitués

de courriers électroniques échangés entre Y_____ et des tiers. Ainsi, indépendamment du fait qu'il s'agisse de documents professionnels, Y_____ était habilité à déposer plainte pénale pour la soustraction de ces documents dans la mesure où il en était le destinataire exclusif, à tout le moins pour certains d'entre eux. Une plainte a au demeurant été déposée par l'administrateur des sociétés dont le nom figure dans certaines des pièces remises par l'appelant à C_____. Ainsi, les conditions de poursuite posés par l'art. 137 ch. 2 CP sont réunies. Enfin, l'art. 141 CP – qui prévoit que se rend coupable de soustraction d'une chose mobilière celui qui, sans dessein d'appropriation, aura soustrait une telle chose à l'ayant droit et lui aura causé par là un préjudice considérable –, évoqué par l'appelant, n'est pas applicable. En effet, il n'est pas établi que la prise des documents litigieux a causé un « préjudice considérable » à la partie civile. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Tribunal de police a reconnu l'appelant coupable d'infraction à l'art. 137 ch. 2 CP.

E. 3

L'appelant n'a pas contesté, en tant que telle, la peine qui lui a été infligée. Il sera relevé à ce propos que sa culpabilité doit être considérée comme légère. L'appelant a déclaré avoir pris certains des documents afin de se prémunir contre des reproches qui auraient pu lui être adressés par la partie civile, ce qu'il regrettait. Il ne pouvait pas envisager l'utilisation qui serait, en définitive, faite, de ces documents. Une peine de 10 jours-amende est ainsi appropriée. Au vu du montant perçu par l'appelant à titre d'aide sociale, un montant de 30 fr. pour un jour-amende n'est pas excessif, en l'absence d'autres éléments produits par l'appelant quant à sa situation financière. Enfin, compte tenu de l'interdiction de la *reformatio in peius*, il n'y a pas à revenir sur le sursis accordé à l'appelant, dont il remplit, en tout état, les conditions.

E. 5

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais (art. 97 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.